

Arrêté n° PCICP2021091-0001 du 1^{er} avril 2021

—
Commune de PRÉMIERFAIT

—
Arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur le territoire de la commune de Premierfait par la société GRTgaz

—
Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV et chapitre V du titre V du livre V,
- VU le code de l'énergie et notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de bio-méthane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;
- VU l'arrêté du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement

de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

- VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 incluant à son annexe II la canalisation de transport de gaz «DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE» ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU la demande d'autorisation préfectorale du 18 février 2020 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS COLOMBES Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à PREMIERFAIT, et le dossier n° AS-CNE-0715 joint à la demande ;
- VU le rapport Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 7 août 2020 jugeant le dossier complet et régulier ;
- VU la consultation des services administratifs, des collectivités territoriales collectives et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé à partir du 28 août 2020, et pour une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- VU les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales concernées ;
- VU les engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- VU la réponse du transporteur en date des 16 novembre 2020 et 11 décembre 2020, présentant ses observations quant au projet d'arrêté ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 22 décembre 2020 ;
- VU l'invitation du pétitionnaire au CODERST transmise le 11 janvier 2021, accompagnée du projet d'arrêté ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance dématérialisée ayant eu lieu du 20 janvier 2021 au 22 janvier 2021 inclus, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation préfectorale selon les dispositions de l'article R. 555-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, ni à enquête publique puisqu'il présente des longueurs de canalisations inférieures à deux kilomètres, et une surface (longueur x diamètre) de moins de 500 m² ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article R.555-8 du code de l'environnement analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisés à la construction et à l'exploitation par la société GRTgaz, un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation « DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE (ANT DE TROYES) », implantés sur la commune de PREMIERFAIT, conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1^o Canalisations :

Désignation	Caractéristiques
Une canalisation amont enterrée en acier, en partie implantée à l'intérieur de la clôture de l'unité de méthanisation et en partie dans l'enceinte clôturée GRTgaz	Diamètre extérieur : 60,3 mm (DN 50) Pression maximale en service (PMS) : 67,7 bar Longueur : 13 mètres environ
Une canalisation aval enterrée en acier comprise entre la cabine d'injection et la canalisation existante « DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE »	Diamètre extérieur : 88,9 mm (DN80) Pression maximale en service (PMS) : 67,7 bar Longueur : 40 mètres environ

2° Installations annexes :

- une cabine d'injection constituée notamment d'un filtre, un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement ;
- une vanne manuelle, marque la limite réglementaire aux points d'interface (ligne d'analyse, ligne d'injection) entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et le poste d'injection.

L'injection de biométhane s'effectue au niveau de la canalisation « DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE (ANT DE TROYES) » ayant une PMS de 67,7 bar.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits selon les prescriptions indiquées dans le dossier et exploités selon les normes et réglementations en vigueur.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aube, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval. Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de construction, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Châlons-en-Champagne (3 Faubourg Saint Antoine – 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – tél. 03 26 70 36 50), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

Article 4 : Nature et caractéristiques du gaz

Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar.

Afin de pouvoir être injecté dans le réseau de transport de gaz naturel GRTgaz, les caractéristiques du biométhane, au point de raccordement, doivent respecter les spécifications du gaz naturel telles qu'indiquées dans le dossier de demande. La composition du gaz transporté est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Le contrôle de la qualité du gaz est réalisé conformément aux modalités décrites au dossier de demande. En cas de dépassement des prescriptions techniques, l'injection du biométhane est arrêtée. La non-conformité est traitée selon les dispositions décrites au dossier de demande.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Article 5 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie.

Article 6 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

En application des dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un an. Il est également transmis au maire de Premierfait.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de la société GRTgaz ainsi que, pour information, à la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Article 8 : Voie de recours

En application des dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et le maire de la commune de Premierfait sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **01 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE